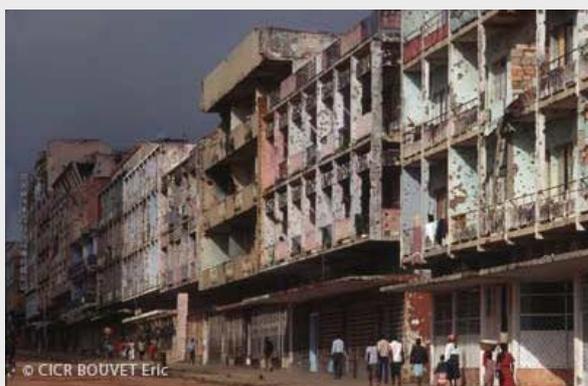


LES PRINCIPES GENERAUX REGLEMENTANT L'EMPLOI DES ARMES



Lorsqu'il n'y a pas de convention spécifique réglementant l'usage d'une arme, elle sera considérée comme illicite au regard du DIH si, par nature, elle cause :

- ▀ des effets indiscriminés ;
- ▀ des maux superflus ;
- ▀ des dommages graves à l'environnement.

1) LES ARMES QUI CAUSENT DES EFFETS INDISCRIMINÉS

une arme qui, par sa nature, ne peut être dirigée contre un objectif militaire précis ou dont les effets ne peuvent être limités à un objectif militaire précis et frappe par conséquent indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil est interdite.

EXEMPLES :

les armes chimiques, les armes bactériologiques, les mines anti-personnel, etc.

2) LES ARMES QUI CAUSENT DES MAUX SUPERFLUS

une arme qui, par sa nature, cause des souffrances inutiles est interdite. La difficulté concernant ce principe est sa nature nécessairement subjective. Qu'est-ce qu'un mal superflu en situation de guerre ? La question n'est pas simple et les avis sont partagés. Les maux superflus peuvent être considérés de deux manières :

- ▀ soit, il s'agit de maux excessifs par rapport à l'avantage militaire recherché ;
- ▀ soit, il s'agit de maux excessifs par rapport au mal que subit la victime pour être mise hors de combat.

EXEMPLES :

les balles dum-dum, les poisons pour lesquels il n'y a aucun remède, etc.

3) LES ARMES QUI CAUSENT DES DOMMAGES GRAVES À L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit d'utiliser des moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

EXEMPLES :

gaz orange, napalm, etc.

SOURCES

- ▀ Déclaration de Saint-Petersbourg, 1968 – préambule
- ▀ Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, 1977 :
 - article 35 : maux superflus et protection environnement
 - article 51 : interdiction des effets indiscriminés
 - article 55 : protection de l'environnement
- ▀ Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976
- ▀ The SIRUS project, « Toward a determination of which weapons cause superfluous or unnecessary suffering », ed. by R.M.

COUPLAND, Geneva, ICRC, 1997

■ Droit international coutumier:

- règle 70 : interdiction des maux superflus
- règle 71 : interdiction des effets indiscriminés
- règle 45 : protection de l'environnement

AVEC LE SOUTIEN DE

© Copyright Croix Rouge de Belgqie - Belgian Red Cross 2014

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

